



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
5 août 2016
Français
Original : anglais

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties**

Lesotho*

[Date de réception : 7 avril 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-13573 (EXT)



* 1 6 1 3 5 7 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Territoire et population	3
A. Territoire	3
B. Population	3
C. Ressources et indicateurs socio-économiques	5
II. Structures constitutionnelles et politique générale en place	19
A. Pouvoir législatif/Parlement	19
B. Pouvoir exécutif	19
C. Pouvoir judiciaire	20
III. Principales initiatives et programmes de gouvernance	21
A. Vision 2020 nationale	21
B. Objectifs du Millénaire pour le développement	21
C. Plan national de développement stratégique (2012-2013 et 2016-2017)	22
IV. Institutions chargées de veiller au respect des droits de l'homme	22
A. Commission électorale indépendante	22
B. Médiateur (Ombudsman)	23
C. Direction de la lutte contre la corruption et les infractions économiques	23
D. Inspection générale de la police	23
E. Service des droits de l'homme	24
V. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	24
A. Constitution	24
B. Législation	25
VI. Cadre de ratification, transposition des instruments relatifs aux droits de l'homme et mécanismes d'examen critique par les pairs	26
A. État de la ratification et de l'incorporation dans le droit interne	26
B. Conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et incorporation	26
C. Conventions relatives au droit international humanitaire	27
D. Conventions de l'Organisation internationale du Travail	28
E. Mécanismes d'élaboration des rapports d'État partie	28
F. Mécanisme d'examen critique par les pairs	29
VII. Information et publicité	29
A. Action du Gouvernement en faveur de la promotion et de la diffusion des droits de l'homme	29
B. Établissement de rapports par les divers organes chargés des droits de l'homme	29

I. Territoire et population

A. Territoire

1. Le Lesotho est un pays d'Afrique australe dont la superficie estimée se situe entre 30 000 et 30 555 km². Situé entre 28 et 31 degrés de latitude sud et entre 27 et 30 de longitude est, il est enclavé dans la République sud-africaine.

2. En dépit de cette situation géographique, la topographie du Lesotho se distingue très nettement de celle de son voisin sud-africain. C'est un pays montagneux dont le plus haut sommet est le mont Thabana-Ntlenyana, qui culmine à environ 3 482 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le Lesotho est le seul pays au monde où l'altitude n'est nulle part inférieure à 1 400 mètres. Entre le plateau de l'est et les « basses terres » de l'ouest s'étirent les chaînes montagneuses du Drakensberg et des Maloti, qui s'élèvent à presque 3 500 mètres d'altitude. Y prennent naissance des rivières qui s'écoulent vers le sud-ouest dans des gorges profondes. Un quart du territoire du pays est constitué de basses terres dont l'altitude varie entre 1 500 et 2 000 mètres. Les zones montagneuses couvrent les 75 % restants. Le territoire lesothan a ainsi la particularité de présenter le point le plus bas le plus élevé au monde. Les terres subissent une érosion importante provoquée par un surpâturage chronique et une surexploitation des sols qui, selon les estimations, varie entre 150 % et 300 %. Les zones rurales d'altitude subissent des hivers rigoureux, où les fortes chutes de neige empêchent souvent la population d'accéder aux services de santé de base et aux ressources alimentaires. Les terres arables disponibles ne représentent que 9 % du territoire ; la densité de population y est de 700 habitants par kilomètre carré.

B. Population

1. Habitants

3. Le recensement national de la population et de l'habitat de 2006 a estimé la population à 1 876 633 habitants, chiffre arrondi à 1,88 million selon le rapport périodique de 2008 sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Le taux de croissance démographique annuel a chuté, passant de 1,5 % en 1986 à 0,08 % en 1996. Il a été estimé à 0,116 % entre 1996 et 2006¹. La baisse du taux de croissance de la population peut être attribuée au fléau de la pandémie du VIH/sida, qui s'est étendue rapidement. On estime que le taux d'infection au VIH/sida de la population adulte varie actuellement entre 23,3 % et 23,6 %. L'émigration économique de la plupart des Basotho vers la République sud-africaine et l'étranger, motivée par diverses raisons d'ordre socio-économique et, notamment, l'espoir de trouver un emploi, a pesé lourdement sur les chiffres de la démographie du pays.

¹ Recensement de la population et de l'habitat (Population and Housing Census) en 2006.

2. Démographie

Tableau 1

Population totale estimée lors du recensement de 2006 et de l'enquête de 2011

<i>Années</i>	<i>2006</i>	<i>2011</i>
Femmes	963 835	934 357
Hommes	912 798	959 837
Total	1 876 633	1 894 194

4. Le tableau ci-dessus montre que l'enquête démographique menée en 2011 au Lesotho a recensé un total de 1 894 194 habitants, dont 934 357 hommes et 959 837 femmes. La population a enregistré une hausse de 388 362 personnes entre 1976 et 1986, de 257 098 personnes entre 1986 et 1996, et de 14 358 personnes entre 1996 et 2006 ; en revanche, entre 2006 et 2011, la population des hommes a augmenté de 470 390 personnes et celle des femmes a connu une baisse estimée à 29 478 personnes. Les préparatifs du recensement de 2016 sont en cours et les activités préliminaires telles que l'embauche de personnel et sa formation ont démarré.

3. Répartition de la population entre zones rurales et zones urbaines

5. Environ 76,3 % de la population réside en zone rurale et le reste des habitants, en zone urbaine. Toutefois, au cours des 15 dernières années, la poussée de l'exode rural a entraîné une hausse considérable de la population urbaine ; en effet, de 16,9 % en 1996, elle est passée à 22,6 % en 2006, puis a atteint 76,3 % en 2011. Ce mouvement s'explique par la recherche d'emplois et de meilleures conditions de vie.

4. Religion

6. La Constitution garantit la liberté de conscience à l'alinéa 1 de son article 13. Ce dernier dispose que chacun a le droit de jouir de sa liberté d'opinion – et nul ne peut en être empêché excepté avec son propre consentement – y compris de sa liberté de pensée et de religion, de sa liberté de changer de religion ou de conviction et de sa liberté de manifester et de diffuser sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 13, toute communauté religieuse a le droit de gérer ses établissements d'enseignement.

7. Les Basotho sont majoritairement chrétiens, environ 99 % d'entre eux se réclamant de cette religion. Parmi eux, on estime que 45 % sont de confession catholique. Les 55 % restants se répartissent entre l'Église évangélique du Lesotho, l'Église anglicane, l'Église méthodiste, l'Église épiscopale méthodiste africaine, l'Église adventiste du septième jour, l'Église pentecôtiste et d'autres mouvances – mouvement charismatique et ceux fondés sur la notion de « nouvelle naissance » (born-again Churches) – tels que les Assemblées de Dieu, les Témoins de Jéhovah, le mouvement Back to God, l'Église Eben-Ezer et bien d'autres. Il existe aussi des adeptes du bahaïsme et une communauté de musulmans. Néanmoins, les Basotho restent pour la plupart très attachés aux coutumes qui relèvent des croyances traditionnelles africaines ; on observe ainsi chez la majorité d'entre eux un mélange de christianisme et de traditions locales.

C. Ressources et indicateurs socio-économiques

1. Ressources

a) *Diamants*

8. Il existe au Lesotho des gisements minéraux, notamment de diamants, d'uranium, de métaux communs, de grès de grande qualité et d'argile. Le Gouvernement a pris des mesures pour encourager la participation du secteur privé à l'industrie extractive. Le secteur minier a suscité l'intérêt de jeunes entreprises minières qui se lancent dans de nouveaux projets. Le Service géologique du Lesotho a recensé 33 cheminées de kimberlite et 140 dykes, dont 24 sont diamantifères.

9. L'extraction des diamants au Lesotho a progressé ces dernières années et d'après les estimations, elle pourrait représenter 8,5 % du PIB en 2015². Lorsque la mise de diamants de Letšeng a repris ses opérations en 2000, elle détenait 76 % des parts tandis que le reste était entre les mains du Gouvernement³. Située à plus de 3 000 mètres au-dessus du niveau de la mer, Letšeng fait partie des mines de diamant dont l'altitude est la plus élevée au monde.

10. Depuis 2005, l'entreprise Gem Diamonds Ltd (Pty) détient 70 % des parts de la mine, et le Gouvernement du Lesotho 30 %⁴. La mine, d'une capacité totale de 5 millions de tonnes par an, est exploitée depuis 2004. Avec quelque 100 000 carats extraits par an, alors que sa production était initialement estimée à 50 000 carats par an, Letšeng est au septième rang des principales mines de kimberlite dans le monde.

11. Les entreprises minières actuellement enregistrées pour chaque mine et la répartition de leur participation sont les suivantes : Letšeng-La-Terae est propriétaire de sa mine à 70 %, et le Gouvernement à 30 %. Lihobong Mining Development Company détient 75 % des parts de sa mine, et le Gouvernement 25 %. NamakwaBatla Diamonds est propriétaire de la mine de Kao à 93 %, et le Gouvernement à 7 %. La participation de Mothae Diamonds dans sa mine est de 75 %, et celle du Gouvernement de 25 %. L'indice de la production de diamants est passé d'environ 60 en 2005 à 549,4 en 2008, en reflétant ainsi le dynamisme soutenu de l'industrie du diamant.

b) *Eau*

12. La loi de 1978 relative aux ressources en eau (Water Resources Act) dispose expressément que l'utilisation de l'eau au niveau national est prioritaire sur tous ses autres usages. Le Lesotho a mis au point en 1998 une Politique nationale de l'environnement (National Environmental Policy) qui définit le cadre d'élaboration de sa politique de l'eau. On y fait le constat de la survenue périodique de sécheresses prolongées, de l'insuffisance de l'eau disponible pour l'agriculture, et de la pollution des terres et des cours d'eau. Cette politique prône l'accès de l'ensemble de la population à l'eau potable. Le texte introduit également la notion de pollueur-payeur. Le Lesotho dispose également de la politique de 1999 de gestion des ressources en eau (Water Resource Management Policy), qui vise à élaborer des approches intégrées, coordonnées, efficaces et efficientes pour la protection et l'exploitation de ressources en eau, et à promouvoir leur disponibilité en quantité suffisante et leur viabilité à long terme.

² *Source* : Commissaire aux mines.

³ Rapport périodique de 2008 sur les objectifs du Millénaire pour le développement.

⁴ *Source* : Commissaire aux mines.

13. En outre, en 2007, le Ministère des ressources naturelles a élaboré sa Politique relative à l'eau et à son assainissement (Lesotho Water and Sanitation Policy), qui garantit l'accès de la population à une eau salubre. L'objectif, au niveau national, était de fournir 30 litres d'eau salubre par personne et par jour, et de veiller à ce que la distance à parcourir pour aller s'approvisionner en eau potable ne dépasse pas 150 mètres. De plus, la loi de 2008 relative à l'eau (Water Act) a été adoptée pour assurer la gestion, la protection, la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable des ressources en eau.

14. L'amélioration de l'approvisionnement en eau potable propre et salubre et la mise en place d'un système d'assainissement adéquat sont des actions stratégiques, pilotées essentiellement par le Département de l'approvisionnement en eau des zones rurales (Department of Rural Water Supply, DRWS) du Ministère des ressources naturelles ; la Compagnie des eaux et du réseau d'assainissement (Water and Sewerage Corporation, WASCO) et la Division de la santé environnementale (Environmental Health Division).

15. Le DRWS a élaboré une stratégie visant à atteindre des objectifs précis en matière de couverture et de maintenance du réseau d'approvisionnement en eau. Cette stratégie comporte deux éléments clefs : l'accélération du rythme d'accession des communautés à des réserves suffisantes d'eau salubre, et la création d'un mécanisme fonctionnel pour assurer, après installation, la viabilité des réseaux de distribution. Le Département est chargé de la conception, de la construction et de la maintenance des infrastructures d'eau en zones rurales. La fourniture d'eau dans ces dernières est organisée autour d'une approche fondée sur la demande et planifiée en coopération avec les communautés ; ainsi, la population locale participe à toutes les étapes du processus de décision quant au choix du type de système de distribution, au niveau de service fourni et à la gestion du système sur le long terme.

16. Le DRWS est responsable des grands travaux de réparation ou d'extension des systèmes d'adduction d'eau dans les zones rurales, que le Gouvernement finance à hauteur de 90 % au maximum, les 10 % restants étant à la charge des communautés. La stratégie de surveillance des installations (After Care Strategy) mise au point par le DRWS a pour but d'améliorer la viabilité des systèmes de distribution d'eau et d'encourager la participation des communautés à leur fonctionnement et à leur maintenance. Un aspect clef de cette stratégie consiste à déléguer le suivi et la supervision des systèmes aux Conseils communautaires ; ceux-ci confient à leur tour à des Comités de village pour l'eau et la santé créés officiellement la responsabilité du fonctionnement et de la maintenance des équipements, ainsi que de la diffusion de consignes d'hygiène auprès de la population.

17. D'autre part, la WASCO est chargée de l'approvisionnement en eau potable, du traitement des eaux usées et des installations d'élimination des déchets liquides dans les zones urbaines des basses terres et des hauts-plateaux. Elle n'est pas responsable de l'adduction d'eau à des fins agricoles et d'irrigation. En revanche, elle gère le système de distribution d'eau, recherche les utilisations non comptabilisées et procède, en laboratoire, à des échantillonnages d'eau et à son analyse. La WASCO, propriétaire légal des réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau en zone urbaine, les fait fonctionner et en assure la maintenance. Il existe dans les villes trois catégories de fourniture de service, à savoir les kiosques de vente d'eau, les points d'eau communs et le système de distribution prépayé. On distingue deux types de tarifs, l'un s'appliquant aux ménages et l'autre aux grands acteurs du secteur public et privé ; ces tarifs sont fixés et réglementés par l'Office national de l'électricité et de l'eau (Lesotho Electricity and Water Authority), afin d'éviter un monopole et de veiller à ce que l'eau soit accessible à tous. Le tarif s'appliquant aux grands acteurs du secteur public et privé est plus élevé que celui qui concerne les ménages. La WASCO surveille la qualité de l'eau et veille à ce que, dans les zones urbaines, elle soit régulièrement traitée.

18. La Division de la santé environnementale a élaboré des stratégies d'éducation aux questions environnementales. Il s'agit de donner aux acteurs de la santé les moyens d'améliorer les connaissances sur les liens entre environnement, santé et eau et de mieux y sensibiliser les communautés. Le programme d'éducation sanitaire comprend une formation des ménages à l'utilisation hygiénique de l'eau et des équipements sanitaires ainsi qu'à l'hygiène personnelle, notamment au fait de se laver les mains après avoir utilisé les toilettes ou avant de préparer les repas ; la fourniture d'un accès à de l'eau salubre et à des systèmes sanitaires adéquats ; ainsi qu'un volet consacré à l'importance d'empêcher les personnes malades de manipuler la nourriture destinée à autrui. Ce programme porte également sur la remise en état de conduites d'eau et de réservoirs en zone urbaine.

19. Le Lesotho possède de l'eau en abondance, c'est pourquoi en 1986, il a signé un accord avec la République sud-africaine en vue de l'approvisionner en eau dans le cadre du Projet hydraulique des hauts plateaux du Lesotho (Lesotho Highlands Water Project, LHWP), conformément à l'ordonnance de 1986 relative à l'Office lesothan d'aménagement des hauts plateaux (Lesotho Highlands Development Authority, LHDA). Le LHWP a été le principal moteur de l'investissement dans le pays, et un facteur de stabilité macroéconomique.

20. Le LHWP a remarquablement dynamisé les activités de construction de barrages, à Mohale, Katse et Matsoku. Le Lesotho vend son surplus d'eau à l'Afrique du Sud et touche des redevances hydrauliques fixes et variables, dont le montant mensuel s'élève en moyenne à 937 500 dollars. En outre, il produit de l'énergie pour la consommation locale à la centrale hydroélectrique de Muela. Ce projet a participé à l'essor rapide du secteur de la construction. Financé à hauteur de plusieurs millions de dollars, il s'est accompagné de la construction d'infrastructures et a été un facteur de développement socio-économique, puisque la majorité de la main-d'œuvre y a travaillé pendant plus de dix ans. Entre 2005 et 2007, le déversoir du barrage de Mohale a commencé à fonctionner pour la première fois depuis la création de la retenue en novembre 2002. Depuis ses débuts, le LHWP a franchi bien des étapes et a eu de nombreuses retombées bénéfiques ; il contribue notamment à la préservation et à l'accroissement de la biodiversité au Lesotho par l'intermédiaire de programmes communautaires. Des campagnes de sensibilisation à la gestion et à la protection de l'environnement ont également été organisées.

21. Le projet a prévu la prise en charge de la réinstallation, dans des maisons modernes et de taille comparable à leur ancien logement, des foyers déplacés pour les besoins de la construction. Les familles concernées ont reçu, pour compenser la perte de terres arables, une indemnité annuelle largement calculée sur la base des estimations de production et versée en numéraire ou en nature (c'est-à-dire en maïs ou en haricots, selon les préférences du bénéficiaire). Afin de veiller à ce que les communautés concernées par le projet en tirent profit et puissent y trouver un emploi, le LHWP a créé des milliers d'emplois dans le secteur de la construction et dans d'autres branches de l'économie lesothane.

22. En août 2010, les Gouvernements du Royaume du Lesotho et de la République sud-africaine ont signé une déclaration d'intention concernant la phase 2 du LHWP, relative à la construction du barrage de Polihali dans le district de Mokhotlong, pour laquelle des consultations et des activités sur le terrain ont commencé.

23. Le Gouvernement a encore amélioré l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones urbaines et rurales avec la construction du barrage de Metolong. Celui-ci a été achevé en septembre 2014 pour approvisionner les villes de Roma, Mazonod, Morija, Maseru et Teyateyaneng en eau salubre destinée à la consommation des ménages. En outre, dans les zones urbaines, 6 000 foyers ont été raccordés au réseau de distribution d'eau potable tandis que dans les zones rurales, 97 systèmes d'alimentation en eau ont été construits et 500 pompes manuelles ont été entretenues, afin de desservir 60 738 personnes. En ce qui concerne l'assainissement, 8 000 latrines à aération améliorée ont été construites

pour desservir 58 000 personnes dans les zones rurales, tandis que 600 raccordements au réseau d'égouts ont été aménagés dans les zones urbaines.

2. Indicateurs socio-économiques

a) *Emploi*

24. L'emploi contribue à l'économie du Lesotho, qui se répartit entre les trois secteurs primaire, secondaire et tertiaire. Le secteur primaire comprend l'agriculture ainsi que l'exploitation des mines et des carrières. Le secteur secondaire est composé du secteur manufacturier, du bâtiment et de la construction. Enfin, le secteur tertiaire comprend le commerce de détail, les télécommunications, l'immobilier et le Gouvernement. Le Gouvernement est le premier employeur du pays, même si en 2012 il a été devancé par le secteur manufacturier. Le fort taux de chômage contraint les Basotho à migrer vers l'Afrique du Sud et l'étranger en quête d'emploi.

i) Secteur public

25. Le Gouvernement lesothan est le premier employeur du pays ; il maintient ainsi une forte présence dans l'économie dans la mesure où en 2013, la consommation publique a représenté 39 % du PIB.

ii) Secteur privé

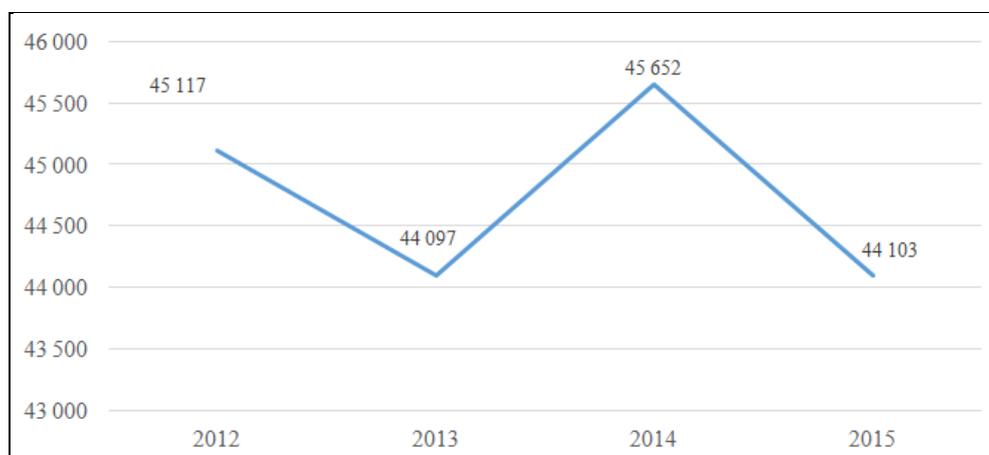
26. D'après le Gouvernement, le développement du secteur privé est déterminant pour réduire un taux de chômage élevé et promouvoir une croissance économique pérenne. Développer le secteur privé est aussi un moyen de réduire le chômage et la corruption qui minent la vie économique et sociale de la population. Les emplois créés par le secteur privé, de par leur impact direct en matière de réduction de la pauvreté, favorisent une croissance multisectorielle. Le secteur privé est aussi le premier contributeur de recettes fiscales, aidant ainsi à financer les systèmes de santé et d'assainissement de l'eau, les apports alimentaires et agricoles, par exemple les semences destinées aux personnes démunies, et d'autres besoins de la population⁵. En plus de stimuler la croissance économique et de réduire la pauvreté, les entreprises privées contribuent largement à la création d'offres d'emplois pour les personnes défavorisées ainsi qu'à l'amélioration du niveau de vie. Ainsi, l'appui au développement du secteur privé, par la création d'un environnement propice et par le renforcement des capacités entrepreneuriales, est pour le Lesotho une étape essentielle sur le chemin d'une croissance économique viable⁶. Le premier employeur privé est l'industrie du textile et de l'habillement ; en effet, près de 36 000 Basotho, principalement des femmes, travaillent dans des usines de production de vêtements destinés à l'exportation vers l'Afrique du Sud et les États-Unis.

⁵ Extrait de la Revue économique de novembre 2009 de la Banque centrale du Lesotho.

⁶ *Ibid.*

Analyse de l'emploi

Tableau 2
Tendances de l'emploi, décembre 2012 à décembre 2015



Source : Base de données de la Société nationale de développement du Lesotho.

27. L'emploi a marqué un ralentissement entre décembre 2014 et décembre 2015. Cette tendance est attribuée à la réautorisation tardive de la Loi américaine en faveur de la croissance de l'Afrique et de son accès aux marchés (African Growth and Opportunity Act, AGOA), qui a eu une incidence sur les commandes dans la mesure où celles-ci sont passées neuf mois à l'avance. Néanmoins, l'adoption finale de l'AGOA et l'affaiblissement du taux de change rand/dollar devraient accroître les niveaux d'emploi. Le recul du rand par rapport au dollar américain réduit le coût des biens produits localement sur le marché des États-Unis et génère ainsi un potentiel de hausse des ventes. Compte tenu de la nature des dynamiques saisonnières de l'industrie du textile, on peut espérer un redressement complet du secteur en 2016.

28. Le tableau ci-après présente une analyse de l'emploi par secteur d'activité. De 2014 à 2015, il semble qu'il ait progressé dans les secteurs de la chaussure ainsi que de l'impression et la broderie. Il s'est contracté dans les secteurs suivants : hôtellerie, restauration et cafés ; vêtements et textiles ; conditionnement ; agro-industrie ; matériaux de construction ; ingénierie et électronique ; santé et soins du ménage. De manière générale, l'emploi a diminué de 3 % de 2014 à 2015 et a enregistré sa plus forte baisse dans le secteur agro-industriel, à hauteur de 85 %, suite à la fermeture d'une entreprise. 87 % de l'emploi dans le secteur manufacturier est généré par l'industrie du vêtement et des textiles. En outre, ce secteur représente 58 % du portefeuille d'entreprises de la Société nationale de développement du Lesotho. En termes de création d'emplois, le secteur du vêtement et des textiles est suivi par celui de la chaussure, qui représente 4 %.

Tableau 3
Niveaux d'emploi par secteur d'activité

Industrie	Nombre d'entreprises en décembre 2015	Emploi			Hausse de l'emploi, décembre (2014-2015)	Résultats par industrie, décembre 2015
		Décembre – Octobre – Décembre	2013	2014		
Cuir et chaussure	3	2 230	1 694	1 832	8 %	4,1 %
Vêtement et textiles	47	38 207	39 516	38 284	-3 %	86,7 %
Conditionnement	4	242	216	149	-45 %	0,3 %
Agro-industrie	3	540	887	479	-85 %	1,1 %
Matériaux de construction	5	350	423	350	-21 %	0,8 %
Ingénierie et électronique	3	1 331	965	879	-10 %	2,0 %
Impression et broderie	3	127	71	102	30 %	0,2 %
Santé et soins du ménage	3	105	93	67	-39 %	0,2 %
Hôtellerie, restauration et cafés	1	411	413	366	-13 %	0,8 %
Autres ⁷	9	698	1 109	1 655	33 %	3,7 %
Total	81	44 241	45 387	44 163	3 %	

Source : Base de données de la Société nationale de développement du Lesotho.

iii) Secteur informel

29. Ce secteur comprend les activités exercées par les travailleurs indépendants, tels que les vendeurs de rue, les agriculteurs, les employés de maison, les gardiens de troupeaux et autres. Certaines de ces activités sont réglementées ; c'est le cas par exemple des vendeurs de rue, qui sont agréés, et des employés de maison, dont les taux de salaire sont fixes.

b) Travailleurs migrants

30. Le Lesotho compte des travailleurs migrants en Afrique du Sud et dans d'autres pays. Il s'agit notamment de professionnels de santé mais aussi de spécialistes d'autres secteurs, bien qu'on ne dispose pas de données consolidées et exhaustives. L'enclavement du Lesotho au sein de la République sud-africaine a été un élément clef de la situation de l'emploi dans le pays dans la mesure où, au fil des ans, les Basotho ont migré vers l'Afrique du Sud en quête de travail. Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la migration des Basotho inscrits auprès du Ministère du travail comme exerçant une activité en Afrique du Sud de 2009 à 2015.

Tableau 4
Évolution du mouvement migratoire des Basotho de 2009 à 2015

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Mineurs	97 000	351	30 402	23 252	28 233	25 734	5 130
Non-mineurs	5 109	1 678	6 758	4 672	3 919	1 042	Aucune donnée

Source : Commissaire au travail.

⁷ Cette catégorie comprend notamment les secteurs du parapluie, des services commerciaux, du tabac, des activités vertes et de l'automobile.

31. Conséquence des vagues de licenciement dans le secteur extractif, le nombre des migrants y travaillant a diminué régulièrement, passant d'environ 97 000 en 2009 à 5 130 en 2015. Victimes des compressions d'effectifs, nombre de Basotho ont été licenciés et se sont retrouvés au chômage, lequel a augmenté, et sans autres sources de revenu dans le pays.

32. Selon le Cadre d'action national lesothan de 2013 concernant les transferts de fonds des migrants (National Migrant Remittances Framework of Action for Lesotho), le programme de recherche sur la migration vers l'Afrique du Sud (Southern Africa Migration Project) a souligné que si certains Basotho travaillent dans les mines en Afrique du Sud, d'autres sont employés dans divers secteurs : 10 % occupent des postes qualifiés ; 10 % travaillent comme employés de maison, tandis que 6 % travaillent dans l'agriculture et le travail manuel.

33. L'article 140 du Code du travail prévoit des dispositions relatives aux agences de recrutement. Le pays compte actuellement trois catégories d'agences de recrutement dans le secteur de l'extraction minière, le secteur agricole et les autres secteurs. En 2015, le Lesotho a signé une déclaration d'intention avec l'Afrique du Sud, qui comprend la délivrance d'un permis spécial pour la régularisation des travailleurs migrants Basotho non qualifiés.

i) Transferts de fonds des travailleurs expatriés

34. Les transferts de fonds représentent une part importante du PIB. D'après les données de la Banque mondiale, pour le Lesotho, ils représentaient 29 % du PIB en 2012. La plupart des ménages sont fortement tributaires des transferts de fonds effectués par les mineurs, les agriculteurs, les professionnels de la santé et les employés de maison. Depuis des dizaines d'années, les transferts de fonds des travailleurs migrants représentent une part considérable du revenu national global lesothan, même si elle a diminué ces dernières années en raison des compressions d'effectifs. Malgré cette baisse, les fonds transférés par les mineurs continuent de compter pour beaucoup dans le revenu global disponible du pays.

c) *Industrie manufacturière*

35. Le rapport sur l'état actuel de l'industrie pour le dernier trimestre de 2015 fournit une analyse des résultats du secteur manufacturier concernant l'emploi, les exportations et les relations industrielles, ainsi qu'une analyse économique générale. La plupart des entreprises disposent actuellement de commandes jusqu'en décembre 2016 tandis que certaines comptent des commandes illimitées. À long terme, l'économie bénéficiera ainsi d'une croissance positive des exportations à destination du marché américain, tant en termes de valeur que de volumes. Les commandes pour le marché sud-africain restent relativement stables mais croissantes, comme en témoigne la hausse des exportations à destination de ce marché de janvier à juillet 2015 par rapport à la période de janvier à juillet 2014.

i) Résultats des marchés d'exportation

36. Le marché des États-Unis demeure le premier marché du Lesotho pour les exportations de textiles et de vêtements. Le tableau ci-dessous présente les données les plus récentes concernant le volume et la valeur des exportations. Pour le Lesotho, les exportations de vêtements à destination du marché des États-Unis ont progressé tant en termes de valeur que de volume.

Tableau 5
Exportations de vêtements vers les États-Unis (janvier 2014 à novembre 2015)

Pays	Janvier 2014 à novembre 2014		Janvier 2015 à novembre 2015		Taux de croissance (%)	
	MPME	Millions de dollars	MPME	Millions de dollars	MPME	Millions de dollars
Lesotho	60,032	269,138	61,121	271,339	1,81	0,82

Source : Rapport de janvier 2016 sur le commerce entre les États-Unis et l'Afrique (US-Africa Trade Report).

37. D'autre part, les exportations des pays d'Asie de l'Est vers le marché des États-Unis ont fortement progressé, peut-être en raison du report vers leur région des commandes auparavant passées aux pays d'Afrique subsaharienne. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, en comparaison, ce sont le Viet Nam, la CBI et le Bangladesh qui ont connu la plus forte croissance.

Tableau 6
Exportations des pays d'Asie de l'Est vers les États-Unis d'Amérique

Région/ pays	Janvier à octobre 2014 (MPME)	Janvier à octobre 2015 (MPME)	Taux de croissance (%)
Viet Nam	2 536,810	2 898,273	14,25
CBI (non CAFTA)	289,490	309,825	7,02
Bangladesh	1 488,378	1 725,771	15,95
Inde	890,908	952,095	6,87
Chine	10 007,150	10 577,360	5,70
Cambodge	951,229	972,805	2,27
Afrique subsaharienne	237,680	228,846	-3,72

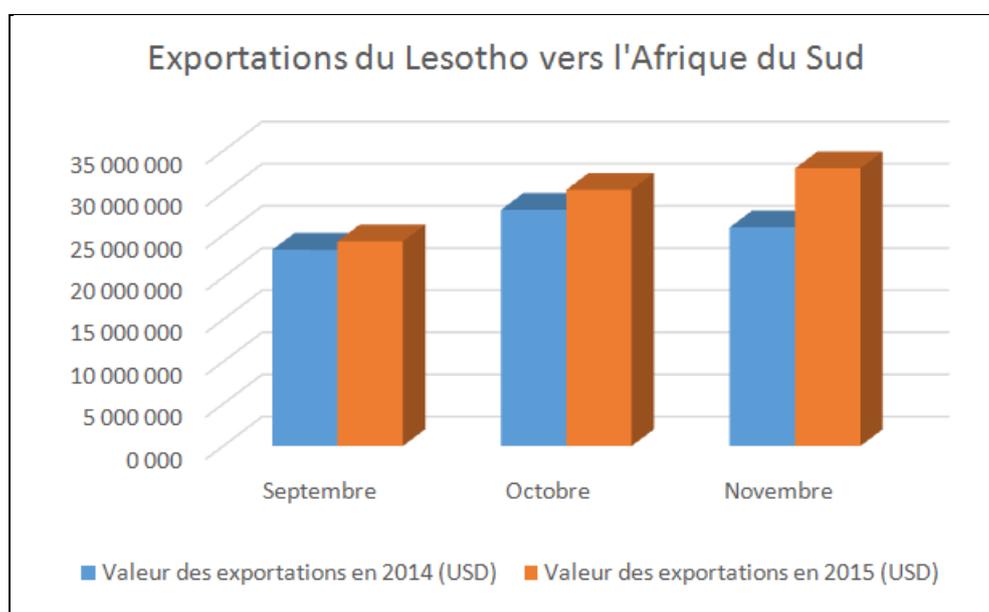
Source : rapport de janvier 2016 sur le commerce entre les États-Unis et l'Afrique (US-Africa Trade Report).

38. Les exportations de la Chine et du Viet Nam menacent la part de marché de l'Afrique ; en effet, ces pays exploitent les mêmes catégories de produits que l'Afrique et leur croissance a été importante au fil du temps, bien qu'ils aient mené leurs activités sans franchise de droits. Avec l'adoption récente de l'Accord de partenariat transpacifique, le Viet Nam risque de continuer à faire reculer les parts de marché liées à la loi sur la croissance et les possibilités économique de l'Afrique (AGOA).

39. L'Afrique du Sud reste également l'un des principaux marchés pour les exportations du Lesotho. Le tableau ci-après présente une synthèse graphique des échanges entre le Lesotho et l'Afrique du Sud entre les deux trimestres septembre-novembre 2014 et septembre-novembre 2015. En novembre 2015, les exportations ont enregistré une forte hausse liée aux textiles et aux vêtements, car certaines entreprises qui exportaient traditionnellement vers les États-Unis ont réorienté leur marché vers l'Afrique du Sud.

Graphique 2

**Exportations du Lesotho à destination de l'Afrique du Sud
(septembre-novembre 2014 à septembre-novembre 2015)**



Source : Nations Unies, base de données COMTRADE.

ii) Marché de l'Union européenne

40. Les exportations de marchandises du Lesotho vers l'Union européenne (UE) sont toujours dominées par les diamants bruts.

iii) Produits d'exportation

41. Les exportations du Lesotho à destination des États-Unis continuent de concerner essentiellement les textiles et les vêtements, tandis que les exportations vers l'Afrique du Sud portent sur plusieurs secteurs d'activité. En 2016, la liste des produits exportés vers l'Afrique du Sud comprenait la laine et le mohair non transformés, les textiles et vêtements, le cuir et les articles en cuir, le poisson surgelé et le granite, pour n'en citer que quelques-uns.

d) Santé

42. Les soins de santé dispensés au Lesotho comprennent des services de prévention, de soins curatifs et de réadaptation fournis dans des hôpitaux, des cliniques et des centres de santé qui appartiennent soit à l'État soit à des acteurs privés. Parmi ces établissements, le pays compte des hôpitaux spécialisés dans les domaines de la santé mentale et de la lèpre, ainsi que des centres de santé spécialisés dans le VIH/sida. Les guérisseurs traditionnels peuvent exercer leur activité à condition de posséder une licence mais il n'existe pas de données consolidées sur les licences délivrées.

43. Les contributions de donateurs ont aidé le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations en matière de droit à la santé. L'Union européenne a notamment versé un don de 2 millions d'euros pour le projet de lutte contre le sida de l'industrie lesothane du vêtement (Apparel Lesotho to fight Aids, ALAFA), afin de soigner les employés de ce secteur touchés par le VIH/sida. En outre, grâce au compte du Millenium Challenge, le Gouvernement a pu rénover des centres de santé et en créer de nouveaux.

i) VIH/SIDA

44. Le Lesotho est l'un des pays du monde le plus durement touché par le VIH et présente le deuxième plus fort taux de prévalence de la maladie. En 2013, celui-ci était de 22,9 %, ce qui représente une légère hausse par rapport au taux de 22 % enregistré en 2005. On estime que 360 000 personnes vivent avec le VIH au Lesotho et que 16 000 personnes ont succombé aux maladies liées au sida en 2013. L'incidence du VIH a légèrement diminué de 30 000 nouvelles infections en 2005 à 26 000 nouvelles infections en 2013⁸. Le Gouvernement lesothan a pris plusieurs mesures visant à créer un environnement propice à la lutte contre le VIH/sida. Par exemple, la loi de 2006 portant amendement du Code du travail (Labour Code (Amendment) Act) a été votée pour mettre un terme à la discrimination au travail envers les personnes séropositives et affectées. De même, le Code de bonne pratique de 2003 (Labour Code (Codes of Good Practice) Notice) dispose qu'aucune personne ne devrait être licenciée au seul motif qu'elle est séropositive.

45. La pandémie de VIH/sida est l'un des facteurs contribuant à l'augmentation du nombre d'orphelins, qui est passé de 99 082 en 2004 à 122 769 en 2006. En outre, le nombre d'orphelins parmi les 424 855 enfants inscrits à l'école a augmenté pour atteindre 128 257, soit 30,1 %. Plus de la moitié de ces orphelins (56,6 %) avaient perdu leur père, et 18,9 % leur mère. Environ un quart d'entre eux avaient perdu leurs deux parents (22,5 %).

e) *Agriculture*

46. L'économie du Lesotho repose principalement sur l'exploitation de ses zones rurales, où vit 76 % de la population. L'agriculture est ainsi le premier secteur économique du pays, qui produit surtout du maïs, du blé, du sorgho, de l'orge, des pois, des haricots, des animaux d'élevage ainsi que les produits qui en découlent, comme la laine, le mohair, les œufs, le lait et la viande. Même si la contribution de l'agriculture au PIB n'est pas un bon indicateur des résultats du secteur, celle-ci a diminué. D'après les comptes nationaux publiés en 2014 (National Accounts Publication), l'agriculture représente 6,9 % du PIB. La situation est imputable à des conditions météorologiques défavorables et prolongées qui nuisent à la production des deux sous-secteurs agricoles des cultures vivrières et de l'élevage.

47. Tandis que les terres arables ne représentent que 9 % de la surface totale du pays, celui-ci est confronté à de nombreuses difficultés, notamment l'érosion et la dégradation des sols. En 2012 et 2013, environ 725 500 personnes ont eu besoin d'une aide alimentaire, ce qui a conduit le Premier Ministre à déclarer l'État d'urgence en matière d'alimentation. Lors de deux années agricoles consécutives, 2014-2015 et 2015-2016, le pays a connu de graves sécheresses qui ont touché la région du sud ; celle de 2015-2016 a été d'une gravité exceptionnelle dans l'histoire du pays. Étant donné que l'agriculture de subsistance est entièrement tributaire des eaux pluviales, la sécheresse excessive nuit au rendement agricole et, à terme, à d'autres secteurs de l'économie.

48. Le Gouvernement a pris des mesures pour relancer l'agriculture et diversifier la production agricole, afin d'en améliorer les performances et d'en encourager le développement. Une stratégie de subventionnement des lotissements agricoles a été mise en place pour stimuler le secteur et encourager le commerce des produits issus de l'agriculture. Depuis son adoption, l'agriculture se porte bien mieux. L'utilisation raisonnée des ressources naturelles abondantes dont jouit le pays, notamment de l'eau, utilisée pour

⁸ ONUSIDA (2014) : Rapport sur les écarts (The Gap Report).

l'irrigation et la consommation locale ou exportée vers l'Afrique du Sud, est une option viable pour la diversification de l'économie.

49. Le Lesotho n'est actuellement pas en mesure de produire assez de nourriture pour satisfaire la demande interne car la production n'est que de 20 %. Près de 70 % des besoins céréaliers annuels du pays sont couverts par des importations provenant essentiellement d'Afrique du Sud. Une majorité de la population dépend fortement de l'agriculture de subsistance, surtout dans les zones rurales. Beaucoup y souffrent de la pauvreté, le rendement des cultures étant faible, et n'ont que peu ou pas de moyens pour acheter des produits alimentaires importés. Le rapport de 2014 du Comité d'évaluation de la vulnérabilité concernant le Lesotho indique que près de 24 % de la population est classée dans la catégorie des personnes en situation d'insécurité alimentaire.

50. La production agricole est restée entravée au cours des années précédentes par une combinaison de facteurs, à savoir la faible superficie de terres arables, les sécheresses répétées, les aléas climatiques et l'inadéquation des techniques employées. D'après les chiffres recueillis par la Banque centrale du Lesotho en 2004, le rendement des récoltes a diminué de 1,9 % cette année-là et de 1,7 % l'année suivante. En 2006 il s'est accru de 1,7 % et les chiffres préliminaires pour 2007 indiquent une chute de 8,6 %. Cela signifie que le pays devient de plus en plus dépendant des exportations de céréales, de légumes et de fruits ainsi que des dons de la communauté internationale.

51. Pour remédier à ce problème, le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire a bénéficié de 11 % du budget total pour renforcer la formation et les services de développement de l'agriculture, rénover les dispositifs d'irrigation et promouvoir l'agriculture respectueuse de l'environnement partout où celle-ci est viable. Les fonds dégagés servent aussi à acheter du matériel et des fournitures agricoles supplémentaires, à accroître les capacités des agriculteurs et à fournir une assistance appropriée pour les diverses opérations d'exploitation et les récoltes, ainsi qu'à la rénover le Collège agricole du Lesotho et les centres de formation agricole. L'amélioration de la production agricole demeure toutefois difficile. Tout retard dans ce domaine entrave la réalisation des objectifs d'atténuation de la pauvreté et de sécurité alimentaire.

f) Pauvreté

52. Au Lesotho, la pauvreté est un problème qui varie selon le sexe des personnes, la taille du foyer et l'accès aux services de base, notamment l'eau et le logement. Le chômage et la répartition inégale des revenus sont les principales causes de pauvreté. En outre, les agriculteurs se consacrent pour une bonne part à l'agriculture non irriguée et à l'élevage, activités peu productives qui ne leur fourniraient pas des moyens d'existence suffisants sans l'aide supplémentaire que constituent l'emploi non agricole et les transferts de fonds des migrants. Le secteur agricole reste néanmoins la première source de moyens d'existence et de revenus pour les populations rurales pauvres. Le pays doit faire face à une dégradation importante de ses ressources naturelles et à de mauvaises conditions environnementales. La performance de l'économie rurale reste très durement affectée par la mauvaise productivité agricole, le manque d'infrastructures et des sécheresses prolongées.

53. Le passage d'une économie principalement agricole à une économie industrielle a amélioré les moyens de subsistance de la population urbaine. Il a en revanche sérieusement réduit l'importance du secteur rural et agricole comme source de moyens d'existence, de revenus et d'emploi. Il sera donc nécessaire de prendre des mesures pour rétablir les sources de revenus de la population rurale.

g) *Éducation*

54. Le Gouvernement du Lesotho a récemment adopté, en 2010, une loi intitulée Education Act qui garantit l'accès à une éducation gratuite et obligatoire. Cela représente une étape prometteuse vers la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement portant sur l'enseignement primaire pour tous. La gratuité de l'école primaire avait déjà été instituée en 2000 et constituait ainsi un axe stratégique majeur à cet égard. Cependant, dans la mesure où la scolarisation n'était pas obligatoire, certains parents continuaient de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

55. La Constitution du Lesotho de 1993 dispose, à l'alinéa 1 de son article 3, que les langues officielles du Lesotho sont le sésotho et l'anglais. Ces dernières sont également les deux langues officielles de l'enseignement à l'école primaire et secondaire, au lycée, dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle. L'ouverture d'un grand nombre d'écoles de langue anglaise se traduit par un usage très fréquent de cette langue dans les écoles.

56. Le Ministère de l'éducation est chargé des programmes de l'école primaire et de l'organisation de l'examen qui sanctionne les sept années d'enseignement qu'y suivent les écoliers, assuré par le Conseil des examens du Lesotho (Examination Council of Lesotho, ECOL). Les études secondaires du premier cycle durent trois ans et sont organisées conjointement par les Ministères de l'éducation lesothan et swazilandais. Le lycée, qui consiste en deux années supplémentaires après le premier cycle, relevait de la seule autorité de l'Université anglaise de Cambridge mais le système est désormais pris en charge au niveau local. Le lycée est une voie d'accès aux établissements d'enseignement supérieur, notamment l'université, les centres de formation pédagogique et les écoles techniques et professionnelles.

57. Selon le rapport de 2014 sur l'éducation, le Lesotho comptait environ 1 477 écoles primaires où étaient inscrits 366 048 écoliers, à proportion à peu près égale de garçons et de filles, suivis par 11 167 enseignants, dont 8 463 avaient les compétences requises. Il existait environ 339 écoles secondaires, fréquentées par 128 473 élèves et qui comptaient 5 267 enseignants, dont 5 043 étaient qualifiés. Les filles sont majoritaires à ce niveau.

58. Au-delà de l'ancien diplôme Cambridge Overseas School Certificate, que l'on appelle actuellement le Lesotho General Certificate in Secondary Education (LGCSE), il existe plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Le Gouvernement du Lesotho reconnaît actuellement 14 institutions, dont 9 publiques et 5 privées. Pendant l'année scolaire 2012/13, le nombre total d'étudiants inscrits dans ces établissements était de 24 073, dont 58,6 % de femmes et 41,4 % d'hommes. 85,4 % de ces étudiants fréquentaient les établissements suivants : National University of Lesotho, Limkokwing University of Creative Technology, Leretholi Polytechnic et Lesotho College of Education. Environ 59 % des étudiants dans l'enseignement supérieur étaient des femmes.

59. D'après les taux de scolarisation dans le primaire enregistrés dans chaque district sur la période 2012-2014, Maseru se place en tête, avec 82 487 écoliers, suivi par Leribe, avec 55 915 écoliers, puis Berea, avec 44 601 écoliers, et Mafeteng qui en comptait 37 102 en 2014. Qacha's Nek, avec 15 380 écoliers, était le district qui présentait le plus faible taux de scolarisation la même année. On constate également des inégalités entre les sexes en fonction des districts et des régions. Dans les basses terres, davantage de garçons que de filles sont inscrits à l'école, tandis que la situation est inverse dans les montagnes.

60. S'agissant de la répartition des écoles par district, c'est Maseru qui en compte le plus grand nombre (252), suivi par Leribe (199), tandis qu'on en trouve 171 dans le district de Mohale's Hoek. Butha-Buthe, avec 82 établissements scolaires, est le district où l'on en recense le moins. On y trouve, éparpillées un peu partout, de nombreuses petites écoles qui accueillent peu d'élèves.

Nombres d'inscriptions dans les écoles primaires agréées, par district, sexe et année, de 2012 à 2014

Districts	2012			2013			2014		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Butha-Buthe	11 572	10 823	22 395	114 266	107 787	222 043	114 367	108 235	222 592
Leribe	30 696	28 445	59 141	29 567	273 343	569 101	289 102	270 056	559 158
Berea	24 525	22 345	46 870	23 695	21 631	453 264	232 652	213 363	446 015
Maseru	43 186	41 314	84 500	42 445	40 478	829 237	424 075	400 803	824 878
Mafeteng	30 323	18 508	38 831	19 529	18 069	375 980	192 866	178 060	371 026
Mohale's Hoek	17 332	1 707	34 409	16 275	16 100	323 750	163 330	160 106	323 436
Quthing	11 859	11 573	23 432	11 280	11 101	223 811	112 281	108 467	220 748
Qacha's Nek	8 146	7 893	16 039	7 974	7 755	157 290	7 870	7 510	153 809
Mokhotlong	11 097	12 161	23 258	10 801	11 911	227 120	109 976	118 865	228 831
Thaba-Tseka	16 113	16 702	32 815	15 058	16 253	313 112	148 649	161 403	310 042
Total	194 849	1 868 417	381 690	188 050	181 419	36 946 978	18 660 623	17 944 232	36 604 855

Source : Rapport statistique de 2014 sur l'éducation.

h) Tourisme

61. Au Lesotho, le secteur du tourisme représente plus de 4 % du PIB. Les montagnes, la culture et l'altitude du Lesotho en font un pays attrayant pour les touristes. La zone transfrontalière de conservation et de développement comprend les hauts-plateaux des Maloti et les montagnes du Drakensberg situées dans la province du Kwazulu-Natal, en Afrique du Sud. Elle constitue l'un des fruits de la collaboration entre le Lesotho et l'Afrique du Sud en vue de conserver le patrimoine naturel et culturel d'importance mondiale ainsi que les splendides paysages de la région.

62. L'attrait des touristes pour les chutes de neige hivernales en montagne a entraîné la construction, au col de Mahlasela, de la station Afri-Ski and Mountain resort, officiellement ouverte en 2010. Si le Lesotho reste essentiellement une destination hivernale, des aménagements sont néanmoins en cours pour assurer un accueil tout au long de l'année. Le pays prévoit notamment de construire la plus haute tyrolienne d'Afrique et de la mettre en service l'hiver prochain (juin 2016). En moyenne, la station Afri-ski accueille plus de 500 personnes par jour et peut en héberger environ 300.

63. Vers 2005, le Lesotho a bénéficié des aménagements du LHDA, à savoir le site culturel de Liphofung, ainsi que les réserves naturelles de Tsehlanyane et de Bokong. Par ailleurs, le parc national de Sehlabathabe fonctionne depuis les années 70 et constitue une autre attraction touristique. Suite à son réaménagement par le projet transfrontière Maloti-Drakensberg (Maloti Drakensberg Transfrontier Project, MDTP), le site porte désormais le nom de parc Maluti-Drakensberg et est le premier à avoir été déclaré et inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, ce qui fait de lui le plus grand complexe de zone protégée situé le long du grand escarpement de l'Afrique du Sud. Il s'agit d'un centre pour l'environnement qui présente des espèces animales et végétales en voie d'extinction (biodiversité), fait office de station de recherche scientifique et comporte des structures d'hébergement.

64. Les grottes de Ha Kome constituent un patrimoine vivant qui date de près de 200 ans et contribue également au charme du Lesotho. De plus, le pays abrite le patrimoine et le musée de Thaba-Bosiu, situés sur le plateau montagneux historique où le roi

Moshoeshoe 1^{er} a fondé la nation Basotho. Le plateau comporte des vestiges du village royal historique tandis qu'en contrebas, un village culturel décrit le mode de vie des Basotho. L'hôtel Malealea Lodge et d'autres lieux de villégiature éparpillés tout autour de Maseru permettent aux touristes de profiter de la fraîcheur et de l'air pur.

65. Il y a environ 30 ans, la phase 1 du LHWP a permis de construire deux grands barrages principalement destinés à collecter l'eau, qui est également vendue à l'Afrique du Sud pour la consommation des ménages, mais aussi à produire de l'électricité pour la station hydroélectrique Basotho à Muela. Il s'agit des barrages de Katse dans le district de Leribe et de Mohale dans le district de Maseru. Le barrage de Mohale comporte une île appelée Thaba Chitja qui n'est accessible que par hélicoptère et par bateau. Quant au barrage de Katse, il possède une zone de retenue où l'on pêche la truite, essentiellement à des fins d'exportation. Le poisson est biologique et il est exporté jusqu'au Japon. Ces barrages ont été récompensés par le prix international de la meilleure conception technique et celui des plus hauts barrages jamais construits par l'homme dans le monde. S'agissant de la phase 2, les consultations et le travail sur le terrain ont commencé et le développement de l'infrastructure et des structures d'hébergement est en cours. Depuis 2008, les lieux de villégiature bon marché se sont développés ; dans les villages, on les appelle des hébergements chez l'habitant tandis que dans les zones urbaines, ils portent le nom de maisons d'hôtes (*Guest house* et *Bed & Breakfast*).

66. Les chutes du Maletsunyane sont les plus hautes chutes d'Afrique du Sud constituées d'un saut unique, ce qui leur vaut de figurer, à ce titre, dans le livre Guinness des records. Quant au musée de Morija, ses 150 ans d'existence font de lui le plus ancien du Lesotho ; il retrace ainsi la riche histoire de ce lieu qui a vu apparaître beaucoup de nouveautés pour le pays, qu'il s'agisse du premier hôpital, de la première imprimerie ou des premières écoles, où logeaient les premiers missionnaires, mais aussi des fondements de la royauté.

67. Pour favoriser le tourisme, il est prévu de créer des circuits entre les hauts lieux touristiques et d'y intégrer des lieux de détente. L'expansion actuelle du réseau routier compte pour beaucoup dans le développement du tourisme au Lesotho. Le pays abrite le point habitable le plus haut d'Afrique ainsi que la voie carrossable la plus élevée, à Tlaeng dans le district de Mokhotlong.

68. L'évènement Roof of Africa contribue au développement du tourisme dans le pays. Créé il y a 49 ans, il se déroule généralement entre novembre et décembre et attire environ 3 000 personnes.

69. La société lesothane de développement du tourisme (Lesotho Tourism Development Corporation, LTDC) a été créée pour promouvoir et commercialiser le tourisme dans le pays et à l'extérieur par le développement des infrastructures et la diffusion d'informations, ainsi que pour conseiller le Gouvernement sur toutes les questions relatives à la politique dans ce domaine. La promotion et la commercialisation s'effectuent également par le biais de salons consacrés à l'industrie du voyage qui durent généralement quatre jours, notamment Indaba, organisé à Durban en Afrique du Sud, et World Tourism Market au Royaume-Uni ou au Cap. Enfin, le site Internet consacré au tourisme contribue lui aussi à mettre en valeur la beauté du Lesotho.

i) *Recettes publiques*

70. Les recettes publiques dépendent beaucoup des transferts en provenance d'Afrique du Sud. En 2012, les droits de douane de l'Union douanière de l'Afrique australe ont représenté 44 % des recettes de l'État. Le Gouvernement sud-africain verse également les redevances pour l'eau transférée vers l'Afrique du Sud à partir d'un système de barrage et de réservoir situé au Lesotho. Toutefois, le Gouvernement continue de renforcer son

système fiscal afin de réduire la dépendance à l'égard des droits de douane et autres transferts. La répartition des revenus au Lesotho demeure inéquitable. Le pays importe 90 % des marchandises qu'il consomme de l'Afrique du Sud, y compris la plupart des intrants agricoles.

j) *Taux de change*

71. Au cours du quatrième trimestre de 2014, le rand et donc le loti se sont dépréciés par rapport au dollar américain et à la livre sterling, tandis qu'ils se sont appréciés par rapport à l'euro. La dépréciation du rand a entraîné une demande accrue d'actifs libellés en dollars et, par conséquent, une appréciation du dollar américain. La dépréciation du rand par rapport au dollar américain était due aux hypothèses selon lesquelles la Banque fédérale de réserve des États-Unis commencerait à durcir la politique monétaire au second semestre. Le loti est également resté sensible à la faiblesse des données sur le commerce, aux contraintes relatives à l'approvisionnement en électricité et aux faibles perspectives de croissance nationale en Afrique du Sud. Le taux de change s'est déprécié de 4,2 % par rapport au dollar américain et de 0,2 % par rapport à la livre sterling, tandis qu'il s'est apprécié de 5,6 % par rapport à l'euro au cours de la même année. Le taux de change USD/LSL a quant à lui progressé de 4,185 ou 36,61 % au cours des 12 derniers mois, alors qu'il se situait à 11,43 en février 2015. Le loti lesothan a atteint un niveau historique de 16,87 en janvier 2016 et un niveau exceptionnellement bas de 2,51 en novembre 1990.

II. Structures constitutionnelles et politique générale en place

72. Le Lesotho est une monarchie constitutionnelle. Il est devenu indépendant de la Grande-Bretagne le 4 octobre 1966. Le Roi est le chef de l'État. L'équilibre des pouvoirs est assuré grâce à l'existence des trois branches du Gouvernement, à savoir le législatif, l'exécutif, et le judiciaire. Le chef du Gouvernement est le Premier Ministre.

A. Pouvoir législatif/Parlement

73. L'article 54 de la Constitution porte création du Parlement, composé du Sénat et de l'Assemblée nationale. Le Sénat se compose de 22 chefs principaux et de 11 autres sénateurs nommés par le Roi sur proposition du Conseil d'État (art. 55 de la Constitution). L'Assemblée nationale est composée de 80 membres élus conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.

74. Le Parlement du Lesotho est bicaméral : il est composé d'une chambre haute, le Sénat, et d'une chambre basse, l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale compte 120 sièges.

75. Le droit de participer à la conduite des affaires publiques est exercé par l'intermédiaire des parlementaires au titre du mandat qui leur est conféré lors des élections générales ou partielles. Les commissions parlementaires rattachées aux différents ministères sont chargées de superviser les activités des autorités publiques et de garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes.

B. Pouvoir exécutif

76. La démocratie du Lesotho a évolué au fil des ans et s'est parfois montrée fragile. Le pays a notamment connu des difficultés après certaines élections, qui ont parfois abouti à la suspension du régime constitutionnel, à des dictatures provisoires et à des violations des droits de l'homme. Le Lesotho a tenu des élections démocratiques en 1965, 1970, 1993

et 1998, selon le modèle de Westminster fondé sur la démocratie multipartite. Il a utilisé le scrutin majoritaire à un tour. Bien qu'il soit accepté et utilisé dans de nombreux pays démocratiques, certains ont jugé que ce modèle n'aboutissait pas à une répartition satisfaisante des sièges à l'Assemblée nationale. Dans les années 90, on s'est rendu compte qu'il n'était pas favorable à tous les partis. En 1993, le Lesotho a connu une nouvelle évolution politique avec les premières élections démocratiques accompagnées de la rédaction d'une nouvelle Constitution.

77. Les élections de 1998 ont été suivies d'une période de crise politique. À l'issue de celle-ci, le scrutin majoritaire à un tour a été supprimé car il manquait d'ouverture politique et a été remplacé par le système mixte avec compensation, qui correspond à un modèle électoral mixte 40/80. Le Lesotho a utilisé ce modèle pour les élections législatives de 2002, 2007 et 2012. Il a bien fonctionné dans la mesure où il a amélioré le dialogue entre les partis et favorisé l'inclusion de tous, ainsi qu'une meilleure représentation à l'Assemblée nationale. Les élections de 2012 ont abouti au premier gouvernement de coalition pour une durée de deux ans ; ensuite, en février 2015, le Lesotho a connu ses premières élections anticipées, qui étaient ses sixièmes élections démocratiques, et qui ont mis en place l'actuel gouvernement multipartite.

C. Pouvoir judiciaire

78. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis par un appareil judiciaire indépendant qui comprend la Cour d'appel, la Cour suprême, les tribunaux inférieurs et les juridictions spécialisées qui exercent les fonctions judiciaires prévues dans la Constitution.

79. Les tribunaux sont libres de toute ingérence et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux autres lois. Le Gouvernement, en tant qu'organe de l'exécutif, les aide à protéger leur indépendance, leur intégrité, leur dignité et leur efficacité. L'exécutif et le législatif sont tenus de respecter strictement l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les tribunaux statuent sur les affaires dont ils sont saisis de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, libres de toute influence, menace, pression ou restriction induite. Les procédures judiciaires sont conduites de manière équitable et dans le respect des droits de toutes les parties. La Cour suprême siège en tant que cour constitutionnelle pour connaître des affaires relatives aux droits de l'homme et aux questions constitutionnelles. Le Lesotho a adopté la loi de 2011 sur l'administration de la justice (Judiciary Administration Act), qui reprend les principes fondamentaux sur lesquels repose l'indépendance du pouvoir judiciaire et établit les modalités d'administration et de fonctionnement de celui-ci. Cette loi a également permis au Parlement d'allouer directement un budget à l'appareil judiciaire, contrairement à ce qui se faisait par le passé lorsqu'il faisait partie du Ministère de la Justice.

80. Dans ce domaine, le Lesotho s'inspire du principe du *common law* britannique, respecté dans la majorité des États du Commonwealth, selon lequel les conventions et pactes internationaux ne sont pas invoqués directement devant les tribunaux nationaux, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas directement applicables. Afin d'être appliqués, ils doivent être intégrés à la législation interne par le Parlement ou aux règlements administratifs par des organes administratifs. À moins qu'elle ne soit spécifiquement mise en œuvre par des procédures normatives internes, une norme internationale ne peut en tant que telle faire partie du droit interne. Les Principes de Bangalore disposent qu'il est dans la nature même du processus judiciaire que les tribunaux nationaux tiennent compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qu'elles soient ou non incorporées dans la législation interne, aux fins de résoudre toute ambiguïté ou incertitude dans les constitutions et lois nationales. Jusqu'ici, aucune juridiction n'a été saisie de cette question.

81. Le paragraphe c) de l'article 4 de l'ordonnance de 1992 relative au Code du travail dispose qu'en cas d'ambiguïté, les dispositions du Code ou de tout autre règle ou règlement établi selon les modalités des présentes devront être interprétées de façon à ce qu'elles soient rigoureusement conformes aux dispositions des conventions et aux recommandations adoptées par la Conférence de l'Organisation internationale du Travail, prévoyant ainsi le recours aux conventions internationales du travail lorsque les lois nationales ne protègent pas les droits des travailleurs. Il y est donc expressément dit que les normes internationales s'appliquent quand la législation nationale sur les normes du travail est muette. Il est également possible d'invoquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail que le Lesotho n'a pas ratifiées pour résoudre une ambiguïté dans la législation nationale.

82. Le secteur judiciaire a connu récemment des évolutions ; en effet, dans le cadre de l'organisme américain Millennium Challenge Corporation et de son fonds de développement baptisé Millennium Challenge Account-Lesotho, le projet de réforme du système juridique civil a permis de mettre en place un programme visant à renforcer le secteur privé. Ce projet de réforme est axé sur l'amélioration du fonctionnement du tribunal de commerce, l'introduction d'un mode alternatif de règlement des différends, les cours spécialisées dans les petits litiges et l'amélioration de la gestion des affaires civiles, pénales et commerciales. Une société ougandaise de conseil a été engagée pour aider les fonctionnaires du secteur de la justice à mettre en place ce programme.

III. Principales initiatives et programmes de gouvernance

A. Vision 2020 nationale

83. La Vision 2020, qui reprend la conception nationale du développement, a été adoptée avec pour objectif que, d'ici à 2020, le Lesotho soit une démocratie stable, une nation unie et prospère, en paix avec elle-même et avec ses voisins, que ses ressources humaines soient en bonne santé et bien formées et que son économie soit solide, son environnement bien géré et sa technologie bien établie.

84. La Vision nationale lesothane va au-delà des plans et programmes d'ajustement macroéconomique à court et à moyen terme et expose les moyens d'accomplir des progrès en matière de développement économique, social, politique et humain d'ici à 2020. Il s'agit de recenser de nouvelles stratégies de développement adaptées à la situation du pays en vue d'obtenir, notamment, une démocratie stable, la paix et la sécurité, la stabilité nationale et régionale, des ressources humaines en bonne santé et bien formées, une économie solide et un niveau de vie suffisant, un environnement bien géré, des technologies évoluées, une bonne gouvernance et des progrès considérables en matière de développement humain (au sens large). Cette Vision est fondée sur les principes de la démocratie, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme. Compte tenu des changements induits par la crise financière et économique mondiale, qui a très lourdement frappé les pays les moins avancés (PMA) tels que le Lesotho, la nécessité de revoir le cadre stratégique actuel est évidente. Celui-ci sera complété par un plan de développement à moyen terme intitulé « Stratégie nationale de croissance » (National Growth Strategy, NGS).

B. Objectifs du Millénaire pour le développement

85. Le Lesotho a signé la Déclaration du Millénaire, adoptée par les Nations Unies en 2000. Bien qu'il ait à lutter contre la pandémie du VIH/sida, l'extrême pauvreté et la faim, le pays reste attaché à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

86. Les résultats obtenus ainsi que les progrès accomplis par le Lesotho par rapport à ces objectifs ont récemment été consignés dans le Rapport de 2010 du Lesotho sur les objectifs du Millénaire pour le développement, que le Premier Ministre a présenté la même année à la session de l'Assemblée générale, à New York.

C. Plan national de développement stratégique (2012-2013 et 2016-2017)

87. Le Plan national de développement stratégique (National Strategic Development Plan, NSDP) a succédé au Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (Poverty Reduction Strategy Paper, PRSP) et au Cadre national provisoire de développement (Interim National Development Framework, INDF). Comme ces derniers, le Plan fera office de stratégie de mise en œuvre de la Vision 2020 nationale pour les cinq années à venir. Il devrait permettre de réduire la pauvreté et de parvenir à un développement durable. Ses objectifs stratégiques sont une croissance économique élevée, partagée et génératrice d'emplois, le développement des infrastructures clefs, l'amélioration de la base de compétences et de la capacité d'adoption de technologies et d'innovation, l'amélioration de la santé, la lutte contre le VIH/sida et la réduction de la vulnérabilité, l'inversion de la tendance à la dégradation de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques, la promotion de la paix, la gestion démocratique des affaires publiques et la mise sur pied d'institutions efficaces.

88. Grâce à la Vision 2020 et à la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (National Poverty Strategy), la décentralisation des services nationaux de développement en faveur des autorités locales a été engagée avec l'adoption de la loi de 1997 sur les administrations locales (Local Government Act), qui a instauré des instances décentralisées. Celles-ci ont été mises en place dans l'optique de promouvoir une démocratie participative et l'engagement des communautés rurales dans la gestion des affaires qui les concernent.

89. Des élections démocratiques des administrations locales se sont tenues pour la première fois en 2005. À cette occasion, le Gouvernement a adopté un amendement à la loi électorale [Electoral Law (Amendment)] visant à établir un quota de 30 % de femmes élues au sein des administrations locales. Suite au quota fixé par cette loi, elles ont gagné 58 % des sièges. Un problème s'est néanmoins posé lors de ces élections : le renouvellement de la population en termes d'électeurs n'a pas été aussi élevé que pour les élections nationales.

IV. Institutions chargées de veiller au respect des droits de l'homme

A. Commission électorale indépendante

90. La Commission électorale indépendante (Independent Electoral Commission, IEC) a été établie en vertu du deuxième amendement à la Constitution (1997). La loi de 2001 portant modification de la loi relative aux élections à l'Assemblée nationale (National Assembly Elections (Amendment) Act) porte création de la Commission et définit ses attributions, qui incluent notamment la délimitation des circonscriptions électorales, la tenue des listes d'électeurs ainsi que l'organisation et la conduite des élections à l'Assemblée nationale, des élections locales et des référendums. La Commission a organisé et conduit les premières élections à l'Assemblée nationale en 1998 puis en 2002, 2007, 2012 et 2015 et les premières élections locales en 2005. En plus de gérer le processus électoral, la Commission diffuse des informations à l'intention des électeurs dans les médias et fait la promotion du droit de vote au Lesotho.

B. Médiateur (Ombudsman)

91. Le Bureau du médiateur a été institué en vertu de l'article 134 de la Constitution. Le médiateur est considéré comme complémentaire de l'action du pouvoir judiciaire. Il engage des procédures informelles et rapides qui sont toutefois très contraignantes et permettent d'accélérer l'examen des plaintes et le règlement de différends.

92. La loi de 1996 relative au Bureau du médiateur (Ombudsman Act) dote celui-ci d'un mandat constitutionnel et légal qui consiste à examiner tout abus commis par les organes administratifs et à protéger les droits des personnes qui s'estiment victimes d'injustices de la part du Gouvernement ou d'une entreprise publique. Cependant, le Bureau délivre de simples recommandations et n'est pas compétent en matière d'application des lois.

C. Direction de la lutte contre la corruption et les infractions économiques

93. La Direction de la lutte contre la corruption et les infractions économiques (Directorate on Corruption and Economic Offences, DCEO) a été créée en tant qu'organe de surveillance destiné à introduire la responsabilité et la transparence dans la gestion et la cession des biens publics. Établie en vertu de la loi de 1999 sur la prévention de la corruption et des infractions économiques (Prevention of Corruption and Economic Offences Act), elle est chargée d'enquêter sur les cas présumés de corruption. Depuis sa mise en place, la Direction a permis de renforcer les procédures internes et les contrôles afin de prévenir la corruption et de faciliter sa détection et la poursuite de ses auteurs. La loi de 2006 portant amendement de la loi susmentionnée (Prevention of Corruption and Economic Offences (Amendment) Act) a instauré la déclaration de revenus et de patrimoine pour tous les fonctionnaires et a accordé une plus grande autonomie opérationnelle à la Direction.

D. Inspection générale de la police

94. L'Inspection générale de la police (Police Complaints Authority, PCA) est l'une des institutions qui promeut et protège les droits de l'homme au Lesotho. Créée en vertu de la loi de 1998 relative aux services de police (Police Service Act), elle est habilitée à enquêter sur toute plainte déposée par un citoyen et visant le comportement d'un policier, qu'il s'agisse de corruption ou d'atteinte aux droits de l'homme, et à en rendre compte aux autorités policières ou au Directeur de la police. Son rôle est de contribuer à l'efficacité des services de maintien de l'ordre et au respect des droits de l'homme par les fonctionnaires de police.

95. Pour faciliter l'accès à ses services, l'Inspection a adopté des procédures opérationnelles permanentes qui permettent d'alléger les obstacles aux dépôts de plaintes visant la police auprès du Ministre ou du Directeur. Les plaintes peuvent ainsi être déposées dans les bureaux de police des districts qui les transmettent ensuite à l'Inspection pour examen. L'Inspection, qui travaille en étroite collaboration avec la police, a organisé des ateliers de formation consacrés à la protection des droits de l'homme, au vol de bétail et au souci du client. Les résultats de ces ateliers sont évalués au moyen de rapports qui rendent compte du respect des droits de l'homme par les membres de la police.

E. Service des droits de l'homme

96. Le Service des droits de l'homme (Human Rights Unit) a été créé en 1995. Il est chargé de diffuser une culture de strict respect des droits de l'homme. Le Service reçoit les plaintes de citoyens, examine les allégations de violation des droits de l'homme et transmet les dossiers si nécessaire ; il réalise des activités de sensibilisation aux droits de l'homme et vérifie que les lois et politiques nationales sont conformes aux développements internationaux. Il a organisé des sessions de formation aux droits de l'homme à l'intention des services chargés de l'application des lois, des parlementaires, des membres du pouvoir judiciaire, des enseignants et des jeunes. Celles-ci se sont tenues en collaboration avec des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales et les partenaires de développement. Chaque année, il s'occupe d'organiser la célébration de la Journée internationale des droits de l'homme. Le Service assure également la compilation, la soumission et la présentation des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Lesotho est partie.

97. Dans le cadre du Programme pour la consolidation de la démocratie et la bonne gouvernance, réalisé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Irish Aid, le Gouvernement a décidé en 2008 de créer la Commission nationale des droits de l'homme (National Human Rights Commission). Celle-ci a vu le jour en 2011, en vertu du 6^e amendement de la Constitution. Le texte législatif d'habilitation a été soumis au neuvième Parlement pour examen. La loi définit la composition de la Commission, ses compétences ainsi que son fonctionnement opérationnel. En outre, les aspects opérationnels et administratifs de la mise en place de la Commission, sur le plan des ressources budgétaires et humaines nécessaires, ont également été étudiés. La Commission nationale des droits de l'homme sera chargée de traiter les affaires de violation des droits de l'homme et d'inspecter et de surveiller les lieux où ces violations sont susceptibles d'avoir cours, comme les centres de détention, les postes de police et tout autre lieu de garde à vue ou de détention.

V. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

A. Constitution

98. Le Gouvernement du Lesotho accorde une grande importance au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le chapitre II de la Constitution du Lesotho de 1993, loi suprême du pays, garantit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ceux-ci incluent le droit à la vie, le droit à la liberté de la personne, la liberté de circulation et de résidence, le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain, à l'esclavage ou au travail forcé, le droit de ne pas être soumis à des fouilles ou à des perquisitions arbitraires, le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, le droit à un procès équitable, la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit de ne pas se voir confisquer un bien de façon arbitraire, le droit de ne pas être victime de discrimination, le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi et le droit de participer à la conduite des affaires publiques.

B. Législation

99. Outre la Constitution, un certain nombre de nouvelles lois ont été adoptées en vue de protéger l'exercice effectif des droits de l'homme :

- La loi de 2003 relative aux infractions sexuelles (Sexual Offences Act) vise des infractions autres que celles qualifiées de viol en vertu du *common law*. Elle prend en compte les droits des victimes, qu'il s'agisse de personnes handicapées, d'hommes, de femmes ou d'enfants ;
- La loi de 2002 relative aux procédures accélérées (Speedy Courts Trial Act) assure la protection du droit des auteurs des crimes à bénéficier d'un procès équitable et rapide dans un délai raisonnable ;
- La loi de 2006 relative à la capacité juridique des personnes mariées (Legal Capacity of Married Persons Act) supprime le statut de mineures des femmes mariées sous le régime de la communauté des biens ainsi que l'autorité conjugale du mari sur la personne et les biens de sa femme en ce qui concerne l'administration du patrimoine commun ;
- La loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants (Children's Protection and Welfare Act) protège les droits des enfants et pourvoit à leur bien-être général. La loi prévoit également des dispositions concernant le tribunal pour enfants, ouvert en septembre 2011 dans le cadre de l'initiative du Gouvernement visant à fournir un environnement adapté pour gérer les cas des enfants en conflit avec la loi et affectés par celle-ci ;
- La loi de 2005 portant modification de la loi relative aux relations raciales (Race Relations (Amendment) Act) assure une protection contre les actes motivés par la haine raciale ;
- La loi de 2008 relative à l'environnement (Environment Act) protège le droit à un environnement propre et sain ;
- La loi de 2010 sur la propriété foncière (Land Act) traite les questions de non-discrimination ainsi que l'autonomisation des femmes dans la mesure où désormais, les femmes mariées peuvent accéder à la propriété foncière et la contrôler en tant que ressource productive ;
- La loi de 2010 sur l'éducation (Education Act) met en place un enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants en âge d'aller à l'école. En outre, elle prévoit des sanctions à l'égard de tout parent/tuteur qui empêche un enfant d'en bénéficier. Elle interdit également d'infliger aux enfants des traitements inhumains et dégradants, y compris des châtiments corporels ;
- Le Code pénal qui a été promulgué en 2010 réprime toutes les formes d'agression, y compris la violence familiale. Toutefois, la loi ne protège pas pleinement de la violence au sein de la famille car elle envisage la protection d'un point de vue général ;
- La loi de 2011 relative à la lutte contre la traite des personnes (Anti-Trafficking in Persons Act) vise à interdire et à réprimer toutes les formes de traite et rend obligatoire l'adoption de mesures de protection des victimes. Cette loi prévoit aussi la création dans tout le pays de centres d'accueil. Elle empêche que les victimes de la traite soient poursuivies pour des actes illégaux qu'elles ont commis en conséquence directe de leur situation ; elle permet aux victimes étrangères d'obtenir le statut de résident permanent au lieu d'être expulsées et elle encourage les victimes à prendre part aux enquêtes concernant les auteurs ;

- La loi de 2011 relative à l'administration du pouvoir judiciaire (Administration of the Judiciary Act) établit l'indépendance du pouvoir judiciaire.

VI. Cadre de ratification, transposition des instruments relatifs aux droits de l'homme et mécanismes d'examen critique par les pairs

A. État de la ratification et de l'incorporation dans le droit interne

100. Au Lesotho, les normes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas force exécutoire et ne sont donc pas directement applicables à la législation du pays. Pour être mises en œuvre, leurs dispositions doivent être incorporées dans les lois ou règlements administratifs nationaux. L'unique exception concerne les instruments de l'Organisation internationale du Travail. Là encore, le manque de capacités est l'unique cause du retard accumulé dans l'incorporation de certains instruments. Cependant, les Principes de Bangalore pour le Commonwealth de 1989 ainsi que la Déclaration de Harare de 1990 prévoient l'incorporation au droit interne ainsi que l'interprétation des normes relatives aux droits de l'homme.

B. Conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et incorporation

101. Le Lesotho a ratifié tous les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié en 1992 ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié en 1992 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1995, avec une réserve à l'égard de l'article 2 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée en 1971 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en 1992 ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée en 2006 ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en 2008 ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée en 2001 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée en 2013 ;
- La Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée en 2001 ;
- La Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), ratifiée en 2000 ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée en 1992 ;

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée en 1999 ; et
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, ratifié en 2004.

102. Le Lesotho a présenté des rapports au titre des instruments ci-après : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1999 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 2000 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, en 2001 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2010, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en 2015. En raison de ses capacités limitées, il est en retard dans la présentation de ses rapports au titre d'autres instruments. Il a déjà établi la version préliminaire de ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; ainsi que les rapports périodiques sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

C. Conventions relatives au droit international humanitaire

103. Lors de sa déclaration de succession du 20 mai 1958, le Royaume-Uni a signé et ratifié les quatre Conventions de Genève sur le droit international humanitaire, devenues par la suite des normes humanitaires internationales contraignantes pour le Lesotho. Les quatre Conventions de Genève contraignantes pour le pays sont les suivantes : la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 ; la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; et la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

104. Le Lesotho a été lié par ces Conventions de façon rétroactive à partir du 4 octobre 1966, date à laquelle il est devenu indépendant. En outre, il a adhéré aux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève en 1977. Ceux-ci traitent de la protection du patrimoine historique, culturel et artistique, notamment des symboles nationaux, dans les situations de conflits armés internes ou externes. Ces instruments sont les suivants : première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949) ; deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949) ; troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) ; quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977) ; et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) (1987). Le mandat de la Société de la Croix-Rouge, créée en application de la loi de 1967 (Red Cross Society Act), reprend en substance les Conventions de Genève.

105. À l'échelle nationale, une Commission nationale spéciale pour le droit humanitaire a été créée en mars 2001. Elle est constituée de représentants de diverses administrations, telles que le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense, le Ministère de la justice, des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, les services de police, le système

judiciaire et la Société lesothane de la Croix-Rouge. Cette Commission a joué un rôle déterminant en conseillant le Gouvernement sur des questions liées à la ratification des conventions relatives au droit humanitaire, ou à leur adhésion, à la mise en œuvre de programmes d'enseignement et de formation, à la réalisation d'études sur le droit international humanitaire, ainsi qu'à la définition et à l'élaboration de mesures favorisant l'application du droit international humanitaire, notamment en en assurant le suivi.

D. Conventions de l'Organisation internationale du Travail

106. Le Lesotho est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et partie à la plupart des instruments internationaux du travail portant sur les normes minimales en matière de relations de travail et de protection des droits des travailleurs. Il a ratifié la quasi-totalité des instruments de l'OIT les plus pertinents, à savoir les suivants : Convention de 1919 sur l'âge minimum (industrie) ; Convention de 1921 sur le droit d'association (agriculture) ; Convention de 1921 sur le repos hebdomadaire (industrie) ; Convention de 1925 sur l'égalité de traitement (accidents du travail) ; Convention de 1928 sur les méthodes de fixation des salaires minima ; Convention de 1930 sur le travail forcé ; Convention de 1939 sur les contrats de travail (travailleurs indigènes) ; Convention de 1939 sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes) ; Convention de 1947 sur l'inspection du travail ; Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective ; Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération ; Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) ; Convention de 1971 concernant les représentants des travailleurs ; Convention de 1973 sur l'âge minimum ; Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail ; Convention de 1978 sur l'administration du travail ; Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs ; Convention de 1982 sur le licenciement et Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants⁹. Le Lesotho est également partie à plusieurs instruments internationaux se rapportant à la santé et à la sécurité des travailleurs, notamment la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) et la Convention de 1988 sur la sécurité et la santé dans la construction (n° 167).

E. Mécanismes d'élaboration des rapports d'État partie

107. Pour superviser ce processus, le Service des droits de l'homme a créé un Comité intersectoriel sur les droits de l'homme mais celui-ci n'a pas pu être maintenu ; en effet, ses membres formés à l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'ont quitté à différents moments et pour diverses raisons. Depuis 2008, le Lesotho a utilisé une méthode ad hoc pour élaborer ses rapports : les comités de rédaction pour les conventions relatives aux droits de l'homme, le droit humanitaire et les conventions de l'OIT ont été créés dans le seul but d'élaborer et finaliser un rapport précis et ont été dissous au moment de la livraison de celui-ci, sans aucun mandat de suivi du rapport auprès des organes de surveillance de l'application des traités ou de contrôle de la mise en œuvre des recommandations de ces organes.

⁹ Les données relatives à l'état de la ratification des Conventions de l'OIT sont tirées du rapport du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

F. Mécanismes d'examen critique par les pairs

108. Le Lesotho a participé aux mécanismes d'examen critique par les pairs, à savoir le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) et le mécanisme d'examen périodique universel.

1. Mécanisme africain d'évaluation par les pairs

109. Le Lesotho a adhéré au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs le 4 juillet 2004, ce qui atteste de son engagement sans faille pour la poursuite d'une gouvernance démocratique. Le processus d'évaluation a commencé par un atelier consultatif national qui s'est tenu à Maseru en 2005. Un sous-comité ministériel et une entité de liaison nationale ont été établis. En outre, un Conseil national de gouvernance, à composition largement ouverte, a été créé pour gérer le processus d'évaluation dans le pays.

2. Examen périodique universel

110. Le Lesotho a été soumis pour la première fois à cet examen en mai 2010. Le mécanisme comprend un examen périodique du bilan en matière de droits de l'homme dans le pays qui vise à améliorer la situation des droits de l'homme et à remédier aux violations où qu'elles se produisent. Au titre de ce mécanisme, un deuxième cycle d'examen de suivi effectué en janvier 2015 a permis au pays d'établir un rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du premier cycle.

VII. Information et publicité

A. Action du Gouvernement en faveur de la promotion et de la diffusion des droits de l'homme

111. Le Service des droits de l'homme, fort de son triple mandat s'articulant autour de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que de l'élaboration de rapports en la matière, permet au Gouvernement de diffuser des informations sur le sujet dans tout le pays.

112. Entre 2008 et 2013, le Service a pu mener ces campagnes de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme avec l'appui du PNUD et de l'Irish Aid, dans le cadre du Programme pour la consolidation de la démocratie et la bonne gouvernance. Elles ont été organisées en collaboration avec les organisations de la société civile comme Lesotho Council of Non-Governmental Organisations, Transformation Resource Centre et Women in Law in Southern Africa.

B. Établissement de rapports par les divers organes chargés des droits de l'homme

113. Depuis 1995, le Service des droits de l'homme compte trois spécialistes des droits de l'homme travaillant à plein temps. Étant donné qu'il est chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de l'élaboration de rapports en la matière, ces effectifs sont insuffisants pour garantir la bonne exécution du mandat du Service. L'élaboration des rapports nécessite que les personnes investies de cette tâche soient convenablement formées, au moins pour ce qui est des instruments relatifs aux droits de l'homme les plus importants et pertinents.

114. Bien que le Ministère ait tenté de former au mieux les personnes concernées, le Service éprouve encore des difficultés à respecter, dans les délais, son obligation de présenter des rapports, en raison de son caractère généraliste et de son manque de spécialisation. Il est nécessaire d'établir un service spécialisé si le Lesotho veut éviter d'accumuler un retard considérable dans ses obligations de faire rapport aux organes de suivi des traités des Nations Unies et aux organismes régionaux. Une mise en place rapide de la Commission des droits de l'homme sera bénéfique à cet égard, puisque les fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme feront partie intégrante de sa mission.

115. Il convient également de mettre en place un bureau central de données, en plus du Bureau des statistiques, où l'on pourra trouver toutes les informations d'ordre législatif, juridique, administratif, politique et opérationnel nécessaires à l'élaboration des rapports d'État partie.
